

DIDIER BRUSSELMANS
Notaire
 A Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), Rue des Soldats, 60
 RPM Bruxelles BE0746.988.585

Droit d'écriture nonante cinq euros payé sur déclaration par le notaire instrumentant

**"Network for the Advancement of Patient Blood Management, Haemostasis and
 Thrombosis AISBL" en abrégé "NATA"**
 Association internationale sans but lucratif
 A Etterbeek (1040 Bruxelles), rue de l'Industrie 24

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION(S)

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

Le trente novembre.

A Berchem-Sainte-Agathe, Rue des Soldats, 60, en l'Etude.

Devant Nous, Maître **Didier BRUSSELMANS**, notaire de résidence à Berchem-Sainte-Agathe.

I. ACTE CONSTITUTIF

ONT COMPARU :

1/ **Elvira BISBE VIVES**, née le 20.07.1961 à Barcelone, Espagne et domiciliée à Vilafranca 17, 08024 Barcelona, (Espagne)

NNbis : 61.47.20-092.45

2/ **Jean-François HARDY**, né le 4.10.1951 à Ottawa, Ontario, Canada et domicilié à 521-2600 avenue Pierre Dupuy, Montréal, Québec H3C 3R6, (Canada)

NNbis : 51.50.04-091.46

3/ **Sigismond LASOCKI**, né le 17.01.1972 à Boulogne-Billancourt, France et domicilié à 44, rue Faidherbe, 49100 Angers, (France)

NNbis : 72.41.17-423.90

4/ **Jens MEIER**, né le 23.02.1975 à Marktredwitz, (Allemagne), domicilié à Unterfeld 11/5, A-4320 Perg, (Autriche)

5/ **Maria Beatrice RONDINELLI**, née le 22.10.1965 à Lamezia Terme, Italie et domiciliée à Via Satricio N. 42 IN. 13, 00153 Roma, (Italie)

NNbis : 65.50.22-096.86

6/ **Marc SAMAMA**, né le 7.08.1957 à Paris, France et domicilié à 6, rue des Lilas, 92320 Châtillon, (France)

NNbis : 57.48.07-083.76

Procuration(s).

Tous les fondateurs sont ici représentés par Monsieur **SCHETS Luc Arthur René**, né à Berchem-Sainte-Agathe le 9 février 1961, RN 610209-263.83, domicilié à 1740 Ternat, Sportlaan 12

en vertu de procurations sous seing privées qui demeureront ci-annexées. Le mandataire reconnaît que le notaire soussigné lui a exposé les conséquences d'un mandat non valable.

Lesquels comparants, membres fondateurs, représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une **association internationale sans but lucratif (AISBL)** qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

II. STATUTS

TITRE I : Dénomination, Siège, Objet et Durée

Article 1.

L'AISBL prend la dénomination de « **Network for the Advancement of Patient Blood Management, Haemostasis and Thrombosis** », en abrégé « **NATA** », et est désignée ci-après « l'association ».

L'association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Article 2.

Le siège de l'association est établi dans l'agglomération bruxelloise, et actuellement à **Etterbeek (1040 Bruxelles), rue de l'Industrie 24**, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Par dérogation à l'article 11 des présents statuts, le siège peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise par simple décision du conseil d'administration prise selon son mode de délibération courant, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

Article 3.

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants:

L'Association a pour but de favoriser le développement et l'enseignement de la gestion personnalisée du sang (en anglais *patient blood management* (PBM)). La formation et le développement se feront notamment par l'élaboration d'une coopération internationale de haut niveau scientifique.

L'Association favorisera la circulation des informations auprès du corps médical et hospitalier à l'échelle internationale.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'article 15 des présents statuts.

TITRE II : Membres de l'Association

Article 5

L'Association est composée de membres adhérents (ou membres actifs) et de membres effectifs (ou membres correspondants).

Les premiers membres fondateurs sont les comparants au présent acte (les « Fondateurs »).

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Membres adhérents (ou membres actifs):

La candidature est réservée aux docteurs en médecine, infirmières, techniciens médicaux, ainsi qu'aux juristes et aux spécialistes en bioéthique.

Les candidats devront être présentés par deux membres de l'Association et leur candidature devra être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Association. Le Conseil d'Administration pourra nommer un comité d'admission, auquel sera soumise la liste des candidats, qui lui fera part de ses remarques et suggestions.

L'acceptation des candidatures tiendra compte du fait que l'Association doit rester une association scientifique de haut niveau. Il convient donc que tous ses membres puissent potentiellement contribuer aux activités mentionnées dans les statuts.

Le statut de membre adhérent est conditionné à l'acquittement de la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

2. Membres effectifs (ou membres correspondants):

La qualité de membre effectif ne peut être accordée qu'à des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'admission suivantes :

- (1) Être reconnu pour sa compétence, son indépendance et son expertise dans le domaine du but de l'Association ;
- (2) Être présenté par les Fondateurs
- (3) Être admis par une décision du conseil d'administration ;
- (4) Ne pas utiliser son appartenance à l'association à des fins commerciales ;

Article 6.

Comité scientifique

Le comité scientifique sera composé de spécialistes dont les travaux et les publications sont de notoriété internationale et qui sont des membres adhérents de l'association. Leur nomination est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 7.

Uniquement les membres adhérents disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de membres adhérents cette prérogative reste réservée aux membres effectifs. Les membres adhérents et les membres effectifs s'acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant de la cotisation ne pourra pas dépasser la somme de 150 euros.

Les membres adhérents et les membres effectifs n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des engagements pris au nom de l'association et la responsabilité de chaque membre se limite au montant de sa cotisation et à sa contribution aux dépenses liées à la gestion de l'association. Pour le surplus, les droits et obligations des adhérents sont tels que déterminés par les présents statuts.

Article 8.

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant une lettre de démission au président. Cependant, la démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice suivant. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières vis-à-vis de l'association pendant cette période.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'a pas réglé sa cotisation dans le mois du rappel qui lui a adressé le conseil d'administration.

Article 9.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Article 10.

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association par démission, exclusion ou pour toute autre raison, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés sur les biens de l'association.

Article 11.

Le secrétaire général devra toujours conserver un registre reprenant le nom des membres effectifs et des membres adhérents.

Ce registre comprendra les indications suivantes:

- le nom complet de chaque membre;
- l'adresse des membres;
- leur date d'admission, et
- la date du retrait de tout membre.

TITRE III : Assemblée générale

Article 12.

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'Association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- modification des statuts, sous réserve de la modification du siège social;
- nomination et révocation des administrateurs, des membres du comité scientifique et, s'il y a lieu, des commissaires;
- approbation des budgets et comptes annuels;
- décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires;
- dissolution volontaire de l'association;
- exclusion d'un membre;
- adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 13.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents.

Article 14.

L'assemblée générale se réunit tous les ans dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle doit être convoquée lorsque au moins un tiers des membres effectifs en font la demande.

Toute assemblée générale se tient aux jour et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit aux assemblées générales, par lettre, fax ou courrier électronique.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Cependant une réunion peut être convoquée dans un délai plus bref avec le consentement de tous les membres effectifs, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à huit jours. Toute convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion.

Article 15.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le secrétaire général. Si aucun d'eux n'est présent, les membres présents éliront un président parmi eux.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres effectifs et adhérents sont présents ou représentés.

Tout membre adhérent pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre adhérent porteur d'une procuration spéciale. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Sans préjudice à l'article 16 ci-dessous, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Toute résolution sera soumise au vote à main levée, conformément à la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur. Tout membre adhérent présent ou représenté à l'assemblée générale disposera d'une voix lors d'un vote à main levée.

Article 16.

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale pourra délibérer dans les cas suivants si les deux tiers des membres adhérents sont présents ou représentés. La résolution ne pourra être adoptée que si elle réunit une majorité des deux tiers des voix émises par les membres adhérents présents ou représentés:

- la nomination ou la révocation d'un administrateur;
- l'exclusion d'un membre.

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts de l'Association ou la dissolution de l'Association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins les deux tiers des membres adhérents de l'Association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres adhérents de l'Association au moins un mois à l'avance la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur la proposition de modifications aux statuts ou sur la proposition de dissolution que si les deux tiers des membres effectifs et adhérents sont présents ou représentés. Une décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si

l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres (présents ou représentés) de l'Association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution de l'Association. L'actif net restant après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire à celui de l'association.

Article 17.

Les membres effectifs et adhérents pourront être convoqués à toute assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, avec voix consultative seulement et sans entrer en ligne de compte pour la détermination du quorum de présence nécessaire.

Article 18.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs et adhérents dans les conditions suivantes. Une copie des résolutions sera adressée par le secrétaire général à tous les membres adhérents par courrier postal ou par courrier électronique.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général.

TITRE IV : Conseil d'Administration

Article 19.

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq membres et au maximum de douze membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur(s) ou au secrétaire général.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de personnes proposées parmi les membres effectifs et adhérents. Un membre ne peut désigner qu'un candidat pour la nomination au conseil d'administration. La désignation sera faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général et fournira un complément d'information sur lesdites personnes comme pourra éventuellement l'exiger le conseil d'administration. Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les candidats ainsi désignés.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la révocation des administrateurs seront établis conformément à la loi, et déposés au dossier constitué au nom de l'Association auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 20.

Le conseil d'administration choisira en son sein, pour une durée de trois ans, un président, un secrétaire général et un trésorier. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les réunions du conseil d'administration seront présidées par le secrétaire général ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un président élu par les membres du conseil d'administration qui sont présents.

Article 21.

Le conseil d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire général, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par courrier postal ou par courrier électronique.

Article 22.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et agir que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer si ce n'est pour pourvoir à un poste vacant ou convoquer une assemblée générale.

Un administrateur se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur à condition que le président ou le secrétaire général ait été prévenu. Un administrateur ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations, à l'exception des procurations établies lors de l'acte constitutif de l'association.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises par vote à main levée à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des administrateurs présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.

Article 23.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou au Conseil Scientifique.

En particulier, le conseil d'administration doit:

- inviter les membres à payer leurs cotisations qui couvriront les dépenses relatives au fonctionnement de l'Association et des autres coûts encourus par l'Association pour la réalisation de ses objets; ce qui inclut le paiement de cotisations à d'autres associations que le conseil d'administration juge nécessaire pour les intérêts de l'Association;
- former et nommer des sous-commissions et leur déléguer les tâches et affaires supposées réalisables conformément à l'article 25 des présents statuts;
- recruter et nommer les cadres et le personnel de l'association et fixer les termes et conditions de leur engagement.
- établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 24.

Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général et conservé à la disposition des membres de l'Association. Les

copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire général ou par un administrateur qui peut les certifier conformes.

TITRE V : Délégation de Pouvoirs

Article 25.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de l'Association à des sous-commissions ou des groupes de travail constitués de personnes considérées aptes à traiter les activités de l'Association selon des conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve toutefois le pouvoir de prendre toute décision lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent un engagement juridique pour l'Association.

Le secrétaire général est chargé de convoquer les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration et gère le fonctionnement de l'Association dans le cadre de la gestion journalière. Le conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au secrétaire général ou à d'autres personnes responsables lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 26.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 27.

Les administrateurs ainsi que le secrétaire général ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28.

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le conseil d'administration représenté par le secrétaire général.

Article 29.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association, établis conformément à la loi, sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge et déposés au dossier constitué, au nom de l'Association, auprès du greffe du Tribunal de Commerce y afférent.

TITRE VI : Budgets, Comptes, Règlement d'Ordre Intérieur et Dispositions Générales

Article 30.

Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les frais de gestion de l'Association ainsi que tout autre coût encouru par l'Association dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Article 31.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément à l'article 51 de la loi, au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 32.

L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

Article 33.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'Association.

Premier exercice social :

L'exercice social de la première année d'existence de l'association se terminera exceptionnellement le trente et un décembre 2022.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Membres adhérents (ou membres actifs):

Les Fondateurs proposent la candidature des personnes suivantes en tant que adhérents (ou membres actifs):

- 1/ Elvira BISBE VIVES, prénommée,
- 2/ Jean-François HARDY, prénommé,
- 3/ Sigismond LASOCKI, prénommé,
- 4/ Jens MEIER, prénommé,
- 5/ Maria Beatrice RONDINELLI, prénommée,
- 6/ Marc SAMAMA, prénommé.

Administrateurs :

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de trois ans :

- 1/ Elvira BISBE VIVES, prénommée,
- 2/ Jean-François HARDY, prénommé,
- 3/ Sigismond LASOCKI, prénommé,

- 4/ Jens MEIER, prénommé,
- 5/ Maria Beatrice RONDINELLI, prénommée,
- 6/ Marc SAMAMA, prénommé.

Qui ont déclaré accepter par documents séparés.

Commissaires :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Conseil d'administration :

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent :

- *en qualité de président : Monsieur Marc SAMAMA,
- *en qualité de secrétaire général : Monsieur Jean-François HARDY,
- *en qualité de trésorier : Monsieur Jean-François HARDY,

Tous préqualifiés, présents ou dûment représentés et qui acceptent.

Délégation de pouvoirs

Délibérant conformément aux articles 25 et 26 des statuts, le conseil d'administration délègue à Monsieur Jean-François HARDY, secrétaire général, le pouvoir de:

1. Représenter l'association vis-à-vis de l'Etat, des autorités européennes, gouvernementales, provinciales et communales, de l'administration fiscale, des douanes, des postes, des chemins de fer, d'aviation et tout autre service;
2. Signer tout reçu pour montants encaissés, ainsi que pour les lettres recommandées et assurées ou les colis adressés à l'association par la poste, les douanes, les sociétés de chemin de fer, d'aviation et toute autre société de transport ;
3. Ouvrir et gérer le compte bancaire de l'association. Le conseil d'administration pourra limiter les montants au-delà desquels une ou plusieurs autres signatures sera(ont) nécessaire(s).

Reprise des engagements pris au nom de l'ASBL en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'ASBL en formation sont repris par l'ASBL présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'ASBL aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'ASBL sera dotée de la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le Code des Sociétés et Associations.

DECLARATION

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié » et les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Berchem-Sainte-Agathe, en l'Etude, date que dessus,

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants représentés comme dit est ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME.

COPIE

